

Par suite des NCM, certains autres produits du bois transformé seront également admis en franchise de droits sur le marché américain. Ainsi, une suppression des droits de douane de 5% devrait permettre des possibilités considérables d'expansion pour ce qui est des ventes à l'exportation du bois de construction teint et préfini. Les possibilités d'exportation pour la fabrication de goujons devraient découler d'une réduction de 16-2/3% à 7.6% des droits de douane américains.

Le Canada réduira ses droits de douane sur les panneaux en bois reconstitué, qui s'établissent actuellement à 15%, pour les harmoniser au taux américain de 4%. De plus, le Canada supprimera ses droits de douane de 10 ou 7% sur les feuilles de placage, ainsi que ceux de 5% imposés sur le bois de construction raboté.

L'accord relatif au contre-plaqué en bois tendre que le Canada a conclu avec les Etats-Unis prévoit que les industries canadiennes et américaines, ainsi que leurs organismes de normalisation, mettront au point des normes nord-américaines communes concernant le contre-plaqué. Afin de disposer de suffisamment de temps, aucune réduction tarifaire ne sera appliquée de part et d'autre, avant 1983; de telles réductions seront mises en oeuvre à la condition que les deux gouvernements soient satisfaits des progrès réalisés par leurs industries respectives du contre-plaqué dans la mise au point de telles normes. L'accord prévoit que les droits de douane seront réduits et harmonisés à 8%, comparativement aux taux actuels de 15% au Canada et de 20% aux Etats-Unis.

Au nombre des concessions consenties par la C.E.E., mentionnons les réductions concernant le bois de construction raboté, le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré et les bardeaux. Les droits relatifs au contre-plaqué passeront de 13% à 10%, avec un contingent en franchise de droits accru, de 400 000 m³ à 600 000 m³, alors que ceux touchant le panneau d'aggloméré iront de 12% à 10%.

Il y aura réduction et consolidation des droits de douane japonais sur la pâte de bois, sur le papier journal et sur le papier kraft, bien que les droits sur la pâte de papier aient été provisoirement suspendus. Les réductions japonaises sur le papier journal et sur le papier kraft feront passer les droits de douane de 5.5% à 3.9% et de 15% à 7% respectivement.